

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 6 mars 2023 à 20h00.

Sont présents: Donald Dubé, Christian Beaulieu, Gilles St-Pierre, Ghislain Blais, France Michaud et Carl Desrosiers.

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 7 personnes présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

2023-35 Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par France Michaud et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2023-36 Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2023-37 Accepter les comptes du mois de février 2023

La liste des comptes du mois de février est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par France Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois de février au montant de 245,938.94\$ et en autorise le paiement.

2023-38 Vente d'immeubles pour non-paiement de taxes par la MRC

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve la liste des arrérages de taxes telle que déposée et autorise la directrice générale à faire parvenir à la MRC les arrérages de 2 ans, soit 2021-2022.

2023-39 Adoption du règlement # 2023-351 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Saint-Valérien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22); ci-après nommé « le Règlement »;

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Saint-Valérien désire

prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installés sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance par France Michaud, conseillère;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le règlement # 2023-351 est et soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2023-351 fixant les modalités de prise en charge par la Municipalité de Saint-Valérien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée ».

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la Municipalité.

Article 4 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité et qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 5 CHAMP D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 6 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Entretien: Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état

d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

| | |
|--|--|
| <u>Municipalité :</u> | Municipalité de Saint-Valérien |
| <u>Officier responsable:</u> | L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil. |
| <u>Occupant:</u> | Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement. |
| <u>Personne désignée:</u> | Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. |
| <u>Propriétaire:</u> | Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement. |
| <u>Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet :</u> | Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. |

Section II ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Article 7 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 10 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 8 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par

rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

Article 9 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

Article 10 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

Article 11 ÉCHEANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre à la direction générale de la Municipalité et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

Article 12 MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- Nettoyage du filtre de la pompe à air;
- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

Article 13

PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit, entre autre, mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

Article 14

ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autre identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

Article 15

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

Article 16

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 13, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 14, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

Article 17

RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 12 et 14. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Article 18 **PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 19.

Section III TARIFICATION ET INSPECTION

Article 19 **TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN**

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectués selon les modalités prévues à l'article 12 du présent règlement est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la municipalité et la personne désignée, pour chaque visite et ce peu importe le modèle de traitement installé.

Une somme supplémentaire équivalente à 15 % des frais tarifés s'ajoute à titre de frais administratifs.

Article 20 **FACTURATION**

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

Article 21 **INSPECTION**

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Section IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 22 **DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 23 MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Article 24 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 11, 13 et 20 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

Article 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Valérien ce 6^e jour du mois de mars 2023.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

2023-40 Adoption du 1^{er} projet de règlement 2023-352 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Valérien peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement doivent être revues tenant compte de l'évolution des demandes et besoins des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du _____ 2023 par _____, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Michaud, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité que le 1^{er} projet de règlement numéro 2023-352 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-352 et s'intitule « *Règlement 2023-352 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions.* »

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT

Le paragraphe 3 de l'article 126 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé » est modifié. La modification consiste à remplacer le terme « garage privé » par le terme « bâtiment accessoire ».

ARTICLE 3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L'article 72 de la section 2 du chapitre 5 intitulé « Usages additionnels à l'habitation » est modifié. La modification consiste à :

1° Ajouter après le paragraphe 9, le paragraphe 10 contenant le texte suivant :
a. 10) Logement intergénérationnel

2° Décaler la numérotation des paragraphes 10, 11 et 12 pour devenir les paragraphes 11, 12 et 13.

ARTICLE 4 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux usages additionnels à l'habitation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 78, l'article 78.1 contenant le texte suivant :

« 78.1 Conditions spécifiques à un logement intergénérationnel à l'habitation

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).

2° Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).

3° Le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique.

4° Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.

5° Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.

6° Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.

7° Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.

8° La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.

9° Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel, conformément aux normes applicables prescrites au présent règlement.

10° La Commission de protection du territoire agricole a, soit autorisé le logement supplémentaire, soit déclaré que son autorisation n'était pas requise, le cas échéant. »

ARTICLE 5 MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

L'article 115 de la section 3 du chapitre 6 intitulé « Dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire » est modifié. La modification consiste à remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« 115 Définition et dimensions minimales d'une maison mobile ou unimodulaire

Habitation unifamiliale conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné et dont les dimensions minimales sont les suivantes :

1° longueur minimale d'une maison mobile ou unimodulaire : 12 mètres

2° profondeur minimale : 3.5 mètres ;

3° superficie minimale : 45 mètres carrés ;

4° hauteur maximale : 1 étage, sans excéder 6 mètres.

La maison mobile ou unimodulaire peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte. »

ARTICLE 6 HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'article 130 de la section 2 du chapitre 7 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à ajouter, dans le paragraphe 2, le texte suivant :

« Malgré cette disposition, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un garage peut avoir une hauteur excédant la hauteur du bâtiment principal si le garage est situé dans la cour arrière du bâtiment principal. »

ARTICLE 7 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section 4 du chapitre 7 s'intitulant « Dispositions communes aux équipements, constructions ou aménagements accessoires à tous les usages » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 142, l'article 142.1 avec le texte suivant :

« 142.1 Dispositions relatives à une construction accessoire à un bâtiment accessoire

La construction d'une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, un avant-toit, une marquise ou un auvent sur un bâtiment accessoire isolé est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

1° La distance minimale par rapport à une ligne arrière de lot est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 4m;

2° La distance minimale par rapport à une ligne latérale est de 2m avec un empiètement dans la marge de recul de 2m;

3° La superficie maximale est de 40m²;

4° La superficie de la construction accessoire ne sera pas comptabilisée dans la superficie du bâtiment accessoire auquel elle est attachée; »

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Le chapitre 18 intitulé « Terminologie » est modifié. La modification consiste à abroger la définition « Maison mobile ou unimodulaire ».

Section III **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion - règlement # 2023-352 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions

Ghislain Blais donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2023-352 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions.

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement # 2023-253 modifiant le règlement 98-168 relatif au stationnement dans les rues et chemins municipaux

Christian Beaulieu donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2023-353 modifiant le règlement 98-168 relatif au stationnement dans les rues et chemins municipaux afin de changer les normes de stationnement en période hivernale et dépose le projet de règlement.

2023-41 Adoption du projet de règlement 2023-354 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2013-274 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer la procédure en cas d'infraction

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2013-274 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité de Saint-Valérien peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE la procédure en cas d'infraction nécessite une clarification;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le _____ 2023, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du _____ 2023 par _____, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2023-354 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-354 et s'intitule « *Projet de règlement 2023-354 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2013-274 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer la procédure en cas d'infraction* ».

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

L'article 19 intitulé « Procédure en cas d'infraction » est modifié. La modification consiste à remplacer le 2^o alinéa par le texte suivant :

« Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction. Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile par le fonctionnaire désigné, il peut délivrer le constat d'infraction sur le champ. »

Section III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion - règlement # 2023-354 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2013-274 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer la procédure en cas d'infraction

Donald Dubé donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2023-354 modifiant le règlement sur les permis et certificats 2013-274 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer la procédure en cas d'infraction.

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement # 2023-355 modifiant le règlement 98-166 concernant les nuisances

Gilles St-Pierre donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2023-355 modifiant le règlement 98-166 concernant les nuisances afin de changer les amendes et dépose le projet de règlement.

2023-42 Adoption du projet de règlement 2023-356 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2013-273 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur dérogations mineures portant le numéro 2013-273 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 a modifié la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme en 2021;

ATTENDU QUE la modification de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu pour effet de modifier plusieurs dispositions sur les dérogations mineures;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le _____ 2023, conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du _____ 2023 par _____, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Michaud, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2023-356 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-356 et s'intitule « *Projet de règlement 2023-356 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2013-273 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer les critères d'évaluations d'une demande de dérogation mineure* ».

Section II DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2 CRITÈRE D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'article 15 intitulé « Critère d'évaluation d'une demande de dérogation mineure » est modifié. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 6, les paragraphes suivants :

7° *La dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;*

8° *La dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;*

9° *La dérogation ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;*

10° *La dérogation ne doit pas porter atteinte au bien-être général;*

11° *La dérogation doit avoir un caractère mineur;*

ARTICLE 3 FRAIS EXIGIBLES

L'article 17 intitulé « Frais exigibles » est modifié. La modification consiste à remplacer les éléments suivants :

1) *Changer le montant de 100\$ par le montant de 200\$ dans le premier paragraphe du premier alinéa;*

2) *Changer le montant de 200\$ par le montant de 300\$ dans le deuxième alinéa;*

Section III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Avis de motion - règlement # 2023-356 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2013-273 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

Ghislain Blais donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2023-352 modifiant le règlement sur les dérogations mineures 2013-273 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de changer les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure.

2023-43 Autorisation d'achat - abat-poussière

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte la soumission de Les Aménagements Lamontagne inc. pour la fourniture d'un maximum de 40,000 litres de chlorure de calcium liquide 35% à 0.38\$ du litre plus taxes.

2023-44 Désignation pour l'application du règlement 98-168 sur le stationnement

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l'unanimité de désigner M. Steeven Boucher, inspecteur en urbanisme, pour l'application du règlement # 98-168 sur le stationnement pour la municipalité de Saint-Valérien.

2023-45 Vente d'un terrain – avenue du Versant – Claude Plourde

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre d'achat de M. Claude Plourde pour le terrain situé au 14, avenue du Versant, lot # 5 108 198, pour un montant de 19,928.28\$ taxes incluses, et d'autoriser le maire, M. Robert Savoie, à signer le contrat de vente au nom de la municipalité de Saint-Valérien.

2023-46 Entente intermunicipale – Accès aux activités de loisir Ville de Rimouski

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter les termes de l'entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Municipalité de Saint-Valérien afin d'établir les modalités applicables concernant l'accès aux activités de loisir, et autorise le maire, M. Robert Savoie, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Marie-Paule Cimon, à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien.

2023-47 Entente intermunicipale – transmission de renseignements personnels - Ville de Rimouski

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par France Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Robert Savoie, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Marie-Paule Cimon, à signer l'entente de

transmission de renseignements personnels à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Municipalité de Saint-Valérien pour et au nom de la municipalité de Saint-Valérien.

2023-48 Mise en place d'un certificat Loisirs pour l'accès aux activités - Ville de Rimouski

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité de mettre en place un certificat Loisirs pour l'accès aux activités de loisir de la Ville de Rimouski, dont les modalités seront déterminées ultérieurement.

2023-49 Entente annuelle de financement et loyer pour CPE

Il est proposé par Donald Dubé, appuyé par Carl Desrosiers et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 10,600\$ prévu à l'entente annuelle de financement pour la coordination de la mise en œuvre des activités du centre communautaire, ainsi qu'un montant de 300\$ par mois à titre de compensation pour la perte de revenus de location des locaux utilisés par le CPE, celui-ci payant un montant de location de 600\$ par mois à la Municipalité.

2023-50 Autorisation d'achat - granules

Il est proposé par Gilles St-Pierre, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat d'un voyage de granules au coût approximatif de 250\$/tonne chez Coop AgroÉnergie de l'Est.

2023-51 Adhésion – Loisirs et Sports BSL

Il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de renouveler l'adhésion de la municipalité au montant de 100\$.

Correspondance générale

2023-52 Membre de la Coop AgroÉnergie de l'Est

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Gilles St-Pierre et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien accepte de devenir membre-utilisateur Catégorie B de la Coop AgroÉnergie de l'Est en souscrivant 50 parts sociales remboursables à 10\$ chacune, auxquelles s'ajoute une contribution initiale non remboursable de 250\$, et en autorise le paiement. Mme Marie-Paule Cimon, directrice générale, est autorisée à signer le contrat de membre-utilisateur au nom de la Municipalité.

2023-53 Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

Considérant que, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

Considérant que cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

Considérant que, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

Considérant que cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la municipalité de Saint-Valérien, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carl Desrosiers, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Valérien s'oppose au redécoupage proposé;

De demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec;

De transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

2023-54 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

En conséquence, il est proposé par France Michaud, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

2023-55 Projet de la Corporation Avenir de St-Marcellin

ATTENDU QUE la Corporation Avenir St-Marcellin est un organisme à but non lucratif fondé en 2022;

ATTENDU QUE parmi ses mandats, elle vise à promouvoir, maintenir et développer des activités non-lucratives visant l'attractivité, le maintien et l'augmentation de la population;

ATTENDU QUE la corporation a pour objectif en 2023 d'aménager un sentier pédestre et l'implantation d'une tour d'observation de 16,7 mètres sur un TPI (territoire public intra municipal) et qu'elle a obtenu un certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE ce projet répond à une demande accrue pour des sentiers pédestres;

ATTENDU QUE l'implantation d'une tour d'observation à proximité du lac Noir de St-Marcellin sera un attrait touristique important pour toutes les municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Gilles St-Pierre, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien :

Appuie le projet de la Corporation Avenir de St-Marcellin dans ses démarches de réalisation d'aménagement de sentier et d'implantation de la tour;

Appuie toutes les demandes de financement par le biais de subventions ou contributions;

Reconnaît que le projet de la Corporation Avenir de St-Marcellin aura un impact touristique positif pour toutes les municipalités de la MRC Rimouski-Neigette.

2023-56 Offre de services – TR3E firme d'ingénieurs

Il est proposé par France Michaud, appuyé par Donald Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de TR3E Experts-Conseils inc. pour la validation structurale d'un nouveau portique d'entrée au centre communautaire et l'émission d'un avis technique approuvé par un ingénieur au montant de 1,950\$ plus taxes, d'autoriser la vérification de la conformité des travaux par Marie-Hélène Nollet, architecte, de demander une soumission pour une toile qui fermera les murs extérieurs. La collaboration d'un ingénieur sera aussi nécessaire pour la pose d'arrêt-neige en bordure du toit du centre communautaire.

2023-57 Autorisation de signature – chèques et autres effets

Il est proposé par France Michaud, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la directrice générale à signer les chèques et autres effets au nom de la municipalité de la Paroisse Saint-Valérien.

2023-58 Facture de Nordikeau

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de refuser la facture de Nordikeau du 31 janvier 2023 pour fermeture de mandat et fin mandat Dg Opérateur au montant de 413.91\$ taxes incluses, considérant que le contrat avec Nordikeau s'est terminé le 31 décembre 2022 et qu'aucun travail de fermeture de mandat n'était mentionné dans celui-ci. Aucun détail desdits travaux ne figure sur la facture.

2023-59 Comité de suivi - PGMR

Il est proposé par Christian Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité de nommer M. Robert Savoie, maire, comme membre du comité de suivi du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Rimouski-Neigette.

2023-60 Permanence – Magali Savoie

Il est proposé par Gilles St-Pierre, appuyé par France Michaud et résolu à l'unanimité de mettre fin à la période de probation de Mme Magali Savoie et que le conseil municipal confirme par la présente sa permanence en date du 5 mars 2023.

2023-61 Formation sur l'accès à l'information

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser l'inscription de la directrice générale à la formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, donnée par l'ADMQ à Matane le 10 mai 2023.

Dépôt de la liste des personnes engagées en février 2023

Période de questions

La levée de la séance est proposée à 21h45 par France Michaud et acceptée à l'unanimité.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

Je, Robert Savoie, maire de la Municipalité de Saint-Valérien, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023, tenue à la salle du conseil, 181, route Centrale, à 20h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____.

Maire

Date